



Département
de l'Ain

Commune de **DAGNEUX**

Zonage pluvial

6.8

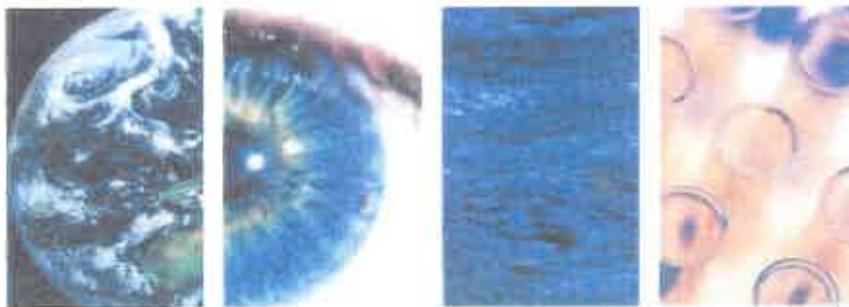
Approuvé le : 20.09.1991
Révision n° 1 approuvée le : 27.06.1997
Révision n° 2 prescrite le : 21.11.2008
Révision n° 2 approuvée le : 10.01.2014



PRÉFECTURE DE L'AIN
Reçu le 30 JAN. 2014
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Commune de Dagneux

NOTICE ET CARTE DU ZONAGE PLUVIAL



Vu pour rester annexé à ma délibération du 10 janvier 2014.
de faire : B. SIMPLEX

A : CHAPONNAY	Juin 2013	Departement : Collectivités - Etudes
 Ingénieur Conseil	 Agence Régionale Rhône-Alpes ZI Chaponnay Sud Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon rue Louise Labbé 69970 CHAPONNAY ☎ 04 78 02 17 42 - Fax 04 78 02 16 76 M@il : rhonealpes@irh.fr	

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	2
I.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES	2
I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL	4
II.1. CONTEXTE PHYSIQUE	4
II.1.1. Situation géographique.....	4
II.1.2. Masses d'eau	4
II.1.3. Géologie.....	10
II.1.4. Zone de préservation de la richesse des milieux naturels.....	11
II.1.5. Zones inondables	11
II.1.6. Les risques géologiques et technologiques.....	12
II.1.7. Climat	12
II.2. CONTEXTE HUMAIN	13
II.2.1. Evolution de la population de 1968 à 2011.....	13
II.2.2. Habitat – Prévisions d’urbanisation	13
II.2.1. Evolution future de la population	14
II.3. ACTIVITES – STRUCTURES COLLECTIVES	15
III. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	16
III.1. ETUDE HYDROLOGIQUE DE LA COMMUNE	16
III.2. RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	17
III.3. DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVES.....	18
III.4. AMENAGEMENTS ENVISAGES PAR LA COMMUNE.....	19
III.5. POLITIQUE ACTUELLE DE LA VILLE POUR LE RACCORDEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....	20
IV. ZONAGE PLUVIAL.....	21
IV.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DES NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS	21
IV.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES	21
IV.2. CHOIX DE LA MESURE COMPENSATOIRE	22
IV.3. REGLES DE CONCEPTION ET DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES COMPENSATOIRES	22
IV.3.1. REGLES GENERALES DE CONCEPTION	22
IV.3.2. NIVEAUX DE PROTECTION	23
IV.3.3. DEBITS DE FUITE	23
IV.4. GESTION DES FOSSES ET RESEAUX	23
IV.5. MAINTIEN DES ZONES D’EXPANSION DES EAUX	24
IV.6. PRESERVATION DES ZONES HUMIDES.....	24
V. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	26
V.1. REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES.....	26
V.1.1. DROITS DE PROPRIETE	26

V.1.2.	SERVITUDES D'ECOULEMENT.....	26
V.1.3.	RESEAUX PUBLICS DES COMMUNES.....	26
V.2.	CONTROLES.....	27
V.2.1.	INSTRUCTION DES DOSSIERS	27
V.2.2.	SUIVI DES TRAVAUX.....	27
V.2.3.	CONTROLE DE CONFORMITE A LA MISE EN SERVICE.....	27
V.2.4.	CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX EN PHASE D'EXPLOITATION	27

I. PREAMBULE

I.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit **l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposant aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique.

Selon le calendrier, le zonage pluvial peut être élaboré dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à **une enquête publique conjointe**.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire. L'article L123-1 du code de l'urbanisme ouvre explicitement cette possibilité :

"Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, ..., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : ...

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224 10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;..."

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.2224-10 oriente clairement **vers une gestion des eaux pluviales à la source**, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives, qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage d'assainissement approuvé est intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (P.L.U.). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête publique comprend deux pièces :

- La notice de justification du zonage ;
- une carte de zonage.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL

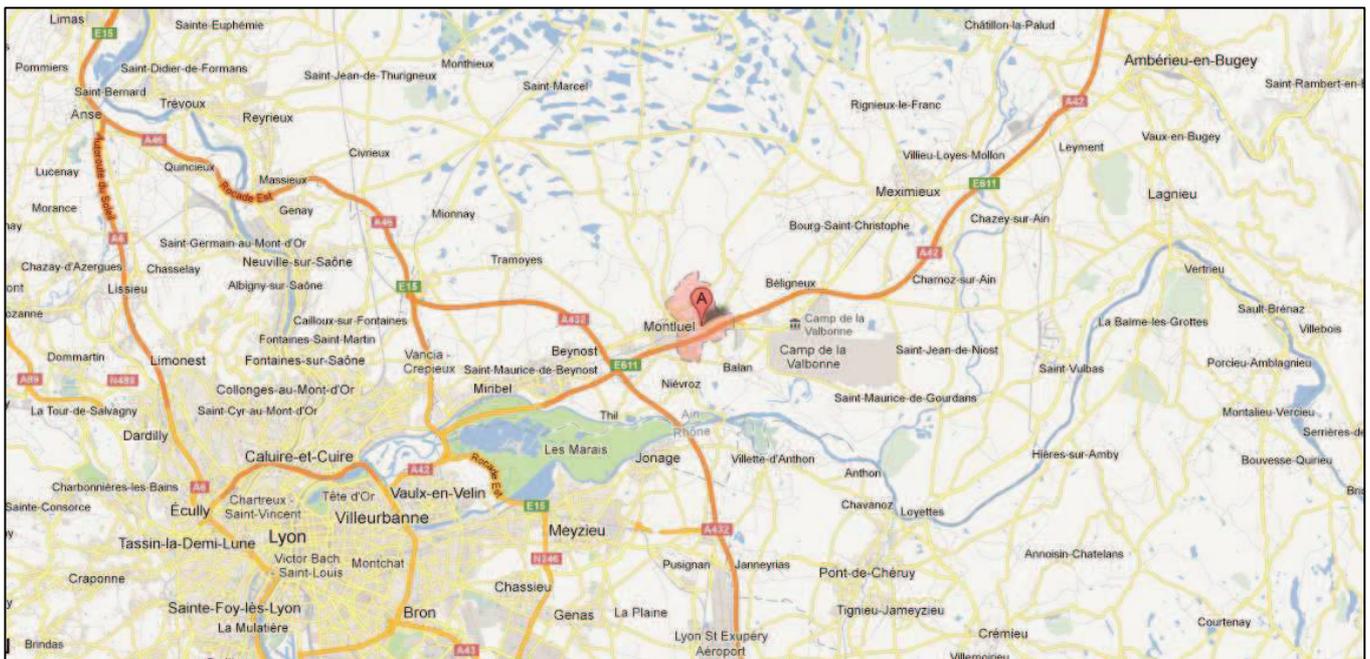
II.1. CONTEXTE PHYSIQUE

II.1.1. Situation géographique

La commune de Dagneux est située dans le département de l'Ain, à 30 kilomètres de Lyon, 60 kilomètres de Bourg-en-Bresse et limitrophe à l'Est de la ville de Montluel, chef-lieu du canton. Elle appartient à la Communauté de Communes du Canton de Montluel (3CM).

Sa superficie est de 6,65 km².

L'altitude la plus haute du territoire communal est de 285 mètres. L'altitude la plus basse est de 189 mètres.



Source : googlemap.com

II.1.2. Masses d'eau

✓ *Masses d'eau superficielles*

Le torrent des Avoux, affluent rive gauche de la rivière Sereine à Montluel, délimite la commune de Dagneux à l'Est et au Nord-Est avec la commune de Montluel. Plusieurs torrents non pérennes sont également présents sur la commune : torrent du Grand-Bois, torrent de Chèvre, torrent du Creux Lothon, torrent du Fourchet, torrent de Cassière. Situés sur la Côtère, ces torrents drainent le plateau.

Le ruisseau du Cottey traverse la commune du Nord au Sud. Après avoir traversé les communes de Faramans, Pizay, Bressolles et Dagneux, le Cottey rejoint le canal de Miribel à l'aval direct du barrage de Jons par l'intermédiaire de la « Grande Lône », sur le territoire communal de Niévroz.

Le ruisseau du Merdançon délimite la commune sur sa partie Sud-Est. C'est un affluent rive gauche du ruisseau du Cottey au Sud de Dagneux.

Le lac Neyton est un étang artificiel situé au Nord-Est de la Commune. Destiné aux fonctions de loisirs, il est utilisé notamment pour la pêche. Sa superficie s'établit à environ 1 hectare.

La carte présentée en annexe n°1, présente les cours d'eau présents sur la commune ainsi que les stations de mesures utilisées pour estimer la qualité des cours d'eau.

Il n'existe pas de stations de mesures de débits sur les cours d'eau cités ci-dessus.

✓ **Qualité des masses d'eaux superficielles**

D'après le site de l'Agence de l'Eau RMC, aucune donnée de qualité physico-chimique n'existe après l'année 2000 pour les cours d'eau cités dans le paragraphe précédent. Cependant, des IBGN, paramètre pouvant être étudié pour évaluer l'impact d'une pollution, ont été réalisés sur le Cottey en 2009 sur deux stations (Amont et Aval de Dagneux).

L'interprétation des données de ces deux stations a été réalisée en fonction du tableau ci-dessous :

Note de l'IBGN	Couleur	Qualité
>= 17		Excellente
16 - 13		Bonne
12 - 9		Passable
8 - 5		Médiocre
<= 4		Mauvaise

Données qualités biologiques des eaux :

L'étude de la faune benthique a été réalisée grâce à la méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN). Cet indice est déterminé par le peuplement d'invertébrés échantillonnés au niveau d'une station représentative du cours d'eau étudié.

Les IBGN ont été réalisés sur les deux stations le 25/08/2009.

Ils prennent en compte :

- la diversité totale de l'échantillon (nombre de taxons recensés),
- la polluosensibilité de certains groupes d'invertébrés vis-à-vis de la pollution à dominante organique, repérée par le groupe faunistique indicateur (GI). La polluosensibilité d'un organisme est d'autant plus forte qu'il appartient à un GI élevé (de 1 à 9).

Résultats de l'analyse IBGN pour la station Amont – Ruisseau du Cottey à Pizay (Code Sandre : 6580504) :

Contexte	Station Amont
Variété taxonomique de l'échantillon (St)	28
Taxon indicateur	NC
Groupe faunistique indicateur (GI)	4
IBGN	11
Classification biologique	Passable

Résultats de l'analyse IBGN pour la station Aval – Ruisseau du Cottey à Dagneux (Code Sandre : 6580505) :

Contexte	Station Aval
Variété taxonomique de l'échantillon (St)	25
Taxon indicateur	NC
Groupe faunistique indicateur (GI)	4
IBGN	11
Classification biologique	Passable

Concernant le paramètre IBGN, il n'est pas observé de dégradation notable entre les stations amont et aval.

Aucune mesure physico-chimique n'a pu être exploitée pour la commune de Dagneux.

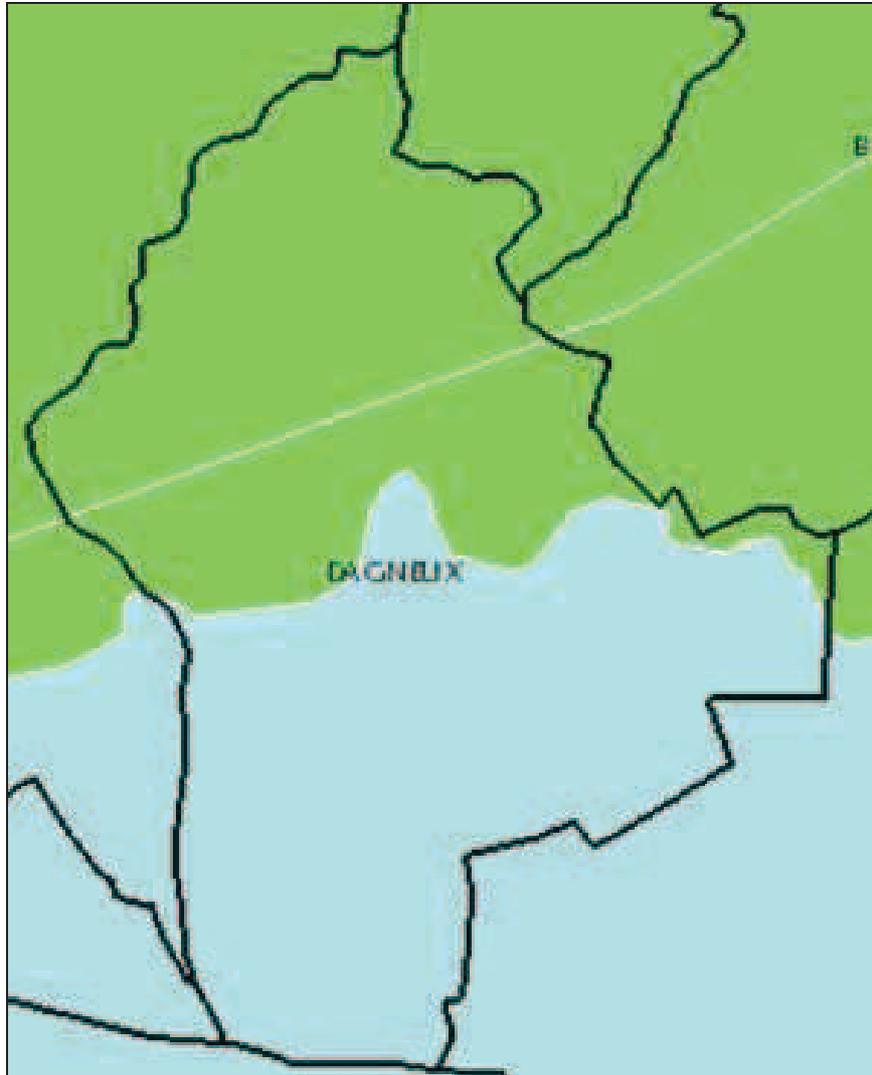
Le faible débit d'étiage accentue le caractère sensible du cours d'eau et peut développer certaines altérations.

De fait, les enjeux aux abords des cours d'eau sont multiples :

- gérer les écoulements en favorisant les débordements sur des zones naturelles ;
- maintenir le biotope ;
- diversifier les boisements ;
- gérer les milieux dans une approche mixte, naturaliste et hydraulique.

✓ **Masses d'eau souterraines - Hydrogéologie**

La commune de Dagneux est située au-dessus de trois nappes alluviales distinctes (voir extrait de plan) :



En vert : nappe de niveau 1 « Formations plioquaternaires Dombes – sud » code DG135 ;

En bleu : nappe de niveau 1 « Alluvions plaine de l'Ain » code DG339 ;

Non visible (en dessous des deux nappes précédentes sur tout le territoire communal) : nappe de niveau 2 « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » code DG240.

La nappe de niveau 1 « Formations plioquaternaires Dombes – sud » :

A dominante sédimentaire, elle s'étend sur une superficie d'environ 1 518 km². Ses modes de recharge principaux sont les précipitations et le drainage des cours d'eau.

Des prélèvements AEP supérieur à 10 m³/j y sont répertoriés. D'après le site de l'Agence de l'Eau RMC, la qualité des eaux prélevées est moyenne. Des teneurs importantes en fer et en manganèse ont été recensées sur quatre captages AEP de la masse d'eau.

Des teneurs en nitrates sont également régulièrement dépassées avec environ 20 % des points présentant des teneurs > 40 mg/l.

Les points présentant des indices de contamination sont localisés :

- au sud-est de Bourg-en-Bresse (captage de Peronnas - 30 mg/l) ;
- au sud-ouest de la masse d'eau (captages de Pizay, St-Maurice-de-Beynost, Tramoyes, Bressolles, Civrieux - > 30 mg/l, Montluel > 40 mg/l).

Des teneurs en pesticide élevées (Atrazine et Métabolites) ont également été observées pour certain captage : Civrieux, Saint-Maurice de Beynost et la Boisse).

Pression exercée sur la nappe au niveau de la zone d'étude :

- Etablissement Chimicolor : pollutions éventuelles au niveau des paramètres métaux (Cu, Al et Fe) ;
- Etablissement Chardon et Couchoud : pollutions éventuelles au niveau des paramètres métaux (Cu, Cr et Zn).

Tableau de répartition des usages (ensemble de la masse d'eau) :

Usage	Répartition des prélèvements (%)
AEP	40
Industriel	33
Irrigation	11
Autres	16

La nappe de niveau 1 « Alluvions plaine de l'Ain » :

A dominante alluviale, elle s'étend sur une superficie d'environ 359 km². Ses modes de recharge principaux sont les précipitations, le drainage des cours d'eau et la fonte des neiges sur ses parties hautes. Sa vulnérabilité est forte de par sa couverture de type argilo-sableux de faible épaisseur (< 1m).

Des prélèvements AEP supérieurs à 10 m³/j y sont répertoriés. D'après le site de l'Agence de l'Eau RMC, la qualité des eaux prélevées est moyenne. Les teneurs en chlorures, sulfates ou métaux toxiques ne dépassent pas les normes en vigueur pour les eaux distribuées.

Vis-à-vis des nitrates, la qualité des eaux est préoccupante sur la quasi-totalité de la plaine. On observe globalement une légère dégradation en nitrates des eaux distribuées (données DDASS).

Ainsi, environ 35 % des points présentent des indices de contamination (> 25 mg/l), avec un peu plus de 20 % des points présentant des teneurs > 40 mg/l.

L'essentiel de la pollution se manifeste principalement dans la partie aval de la plaine à l'aplomb des zones agricoles :

- Plaine de l'Ain Sud-Est (teneurs comprises entre 25 et 90 mg/l - 1 point à 120 mg/l à Sainte-Julie) - qualité DETERIOREE ;
- Plaine de l'Ain Sud-Ouest (teneurs comprises entre 15 et 50 mg/l) - qualité MOYENNE.

Vis-à-vis des pesticides, 20 points sur les 35 points ayant fait l'objet de mesures de pesticides ont présenté une contamination au moins 1 fois sur la période considérée avec présence systématique d'herbicides (atrazine + métabolite, mais aussi métolachlore, aminotriazole, AMPA et glyphosate). 8 points (soit près de 40 %) ont présenté des dépassements de la norme AEP. Qualité globale DETERIOREE.

Pression exercée sur la nappe au niveau de la zone d'étude : Sans objet

Tableau de répartition des usages (ensemble de la masse d'eau) :

Usage	Répartition des prélèvements (%)
AEP	34
Industriel	18
Irrigation	43
Autres	5

La nappe de niveau 2 « Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes » :

A dominante sédimentaire, sa superficie n'est pas communiquée. Ses modes de recharge principaux sont les précipitations et la drainance des nappes de niveau supérieur. Sa vulnérabilité est très faible de par sa couverture de type morainique de grande épaisseur peu perméable.

Concernant les nitrates, les valeurs mesurées sont inférieures à 20 mg/l sur le plateau de la Dombes et de 20 à 50 mg/l au niveau de l'Est Lyonnais. Ces teneurs importantes en nitrates autour de Lyon sont dues à des échanges entre les nappes de niveau supérieur provoqués par certains forages puisant dans la nappe inférieure.

Pesticides et autres polluants : sans objet.

Les connaissances sur cette masse d'eau sont limitées. Il n'est donc pas possible d'établir le tableau de répartition des usages.

✓ ***Captage et périmètres de protection***

Un captage et ses périmètres de protection associés sont présents sur la commune. Il s'agit du « captage des Churlettes » dont la protection a été instaurée par la DUP du 16/01/1989. Ce dernier n'est plus utilisé pour la consommation humaine, son usage étant désormais réservé à l'irrigation agricole.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le captage intercommunal de Balan via une conduite de transfert alimentant le château d'eau « Les Entremonts » de Dagneux d'une capacité de 600 m³.

II.1.3. Géologie

Les formations géologiques qui constituent le sous-sol de la commune sont relativement récentes et sont composées en majorité d'alluvions du Rhône, de Loess et de Limons (cf. carte géologique présentée ci-dessous).

Les réserves aquifères sur le secteur sont abondantes. En effet, les plaines alluviales accueillent des aquifères importants, qu'ils s'agissent des alluvions fluvioglaciales ou des alluvions fluviales modernes.

Cette ressource souterraine est tributaire de l'utilisation des puits de captage prélevant dans les aquifères, et peut subir une relative sécheresse en été lors des pics d'irrigation intensive des cultures. Cette ressource est en revanche bien protégée par endroit avec des couches argileuses épaisses empêchant une pollution rapide de la nappe.



Source : BRGM : Gx₅ : Loess et limons wurmiens Use – FGx6c : Stade de la Bourbe
Gxs : complexe morainique wurmien, stade de Grenay ; Fw : alluvions anciennes (« alluvions jaunes »).

II.1.4. Zone de préservation de la richesse des milieux naturels

La qualité du paysage fait partie intégrante de la connaissance des ressources et des milieux naturels. Il est également considéré comme un atout possible dans une stratégie de développement économique.

Le département de l'Ain a le privilège d'abriter un patrimoine naturel et des paysages diversifiés. Ainsi, en vue d'une connaissance plus précise de ce patrimoine, différents outils ont été mis en place.

La commune de Dagneux est concernée par une zone de protection communautaire ZNIEFF de type 1. Elle n'est pas concernée par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou NATURA 2000. La carte présentée en annexe n°2 situe les zones naturelles concernées par l'étude de zonage.

- **Vallon du Cottey** – ZNIEFF de type 1 : 3 % du territoire communal concerné

Deux zones dites d'intérêt paysagère et une zone sensible à l'eutrophisation ont leur emprise sur toute ou partie de la commune (source : DREAL Rhône Alpes) :

- **Agglomération Lyonnaise et Viennoise** : 75,7 % du territoire communal concerné ;
- **Partie Sud du Plateau de la Dombes** : 24,3 % du territoire communal concerné ;
- **Zone vulnérable aux nitrates** : Partie Rhône Méditerranée – 100% du territoire communal concerné.

II.1.5. Zones inondables

La commune de Dagneux est concernée par des risques de crues et de mouvements de terrain. La carte en présentée en **Annexe n°3** diffusée par la préfecture de l'Ain et extraite du PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) indique la délimitation de ces zones à risques :

- **Les crues torrentielles** : notamment provoquées par le torrent des Avoux ;
- **Les crues de la Sereine** : la Sereine ne passe pas sur le territoire de la commune de Dagneux. Cependant, une crue centennale peut inonder certains secteurs de la commune limitrophes avec la commune de Montluel.
- **Les crues du Merdançon** : de mémoire d'homme, ce cours d'eau n'a pas connu de crue historique significative. Cependant, dans le PPRn, une zone de 4 m de part et d'autres du lit mineur a été déconseillée à la construction.

Les crues historiques les plus importantes observées sur la commune sont celles du 4 octobre 1935, de juillet 1977 et de septembre – octobre 1993.

II.1.6. Les risques géologiques et technologiques

La commune de Dagneux est classée en zone sismique modérée (classe 3).

Plusieurs ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement) sont présentes sur le territoire communal. Ces dernières sont listées dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'ICPE	Activité	Régime SEVESO
BUTIN Terrier	Récupération non ferreux	Non SEVESO
	Récupération de déchets triés	
	Récupération de déchets urbains	
CALARD Frères	Récupération non ferreux	Non SEVESO
CHIMICOLOR	Traitement et revêtement des métaux	Non SEVESO
DICKSON PTL	Fabrication de textiles industriels	Non SEVESO
HEXCEL Composite SA	Fabrication de textiles industriels	SEVESO seuil AS
PARCOLOG	Entreposage – Manutention – Commerces	Non SEVESO
TRANSPORT OLLIER	Transport de produits agroalimentaires et pharmaceutiques	Non SEVESO
Entreprise GAUTHIER	Hydrocurage pour Industriels – Particuliers et Collectivités	Non SEVESO

La commune est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses, conséquence de la traversée de l'A42 sur le territoire communal.

Le risque de rupture du barrage de Vouglans est également recensé.

II.1.7. Climat

Dagneux est une commune de l'Ain, proche des conditions climatiques de celles du Rhône.

Le département du Rhône, situé sur le versant oriental du Massif Central, est soumis à un régime climatique très complexe où les influences continentales alternent avec les influences océaniques et méditerranéennes.

L'été plutôt méditerranéen dans la région lyonnaise, se caractérise par un temps clair avec des températures élevées et des précipitations orageuses.

L'hiver continental, avec des températures basses et des précipitations faibles, est toujours entrecoupé par des influences méditerranéennes et océaniques.

Lors des saisons intermédiaires, les influences méditerranéennes continentales et océaniques (perturbations pluvieuses provenant de l'océan Atlantique) s'alternent.

Cette structure cyclique a pour conséquence des changements de temps fréquents et une oscillation des températures.

La position d'abri par rapport aux Monts du Beaujolais et du Lyonnais a des répercussions climatiques importantes.

Entre 1999 et 2012, les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre 812 mm et la moyenne des températures estivales de l'ordre de 20° Celsius.

Cela favorise la naissance de violents orages de grêle très localisés et souvent dévastateurs.

II.2. CONTEXTE HUMAIN

II.2.1. Evolution de la population de 1968 à 2011

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Dagneux depuis 1968 :

Commune	Evolution relative de 1968 à 2011 (%/an)	Nb d'hab.						
		1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011 (Donnée commune)
Dagneux		1 372	1 817	2 091	3 317	3 760	4 014	4 183
Evolution annuelle	+1,6%	+4,1%		+2%	+5,9%	+1,4%	+0,7%	+2%

L'évolution de la population de la commune de Dagneux présente une augmentation continue depuis 1968.

II.2.2. Habitat – Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE et du PLU :

Commune	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ensemble
Dagneux (2009)	1 498	13	76	1 660
Dagneux (2011 – Source PLU)	1 548	NC	NC	/
Dagneux (2013 – Source PLU)	1 670	NC	NC	/

Dagneux est caractérisée par la densification de son habitat. Une zone d'activités importante est présente au Sud de la commune.

D'après le SCOT, le taux d'occupation moyen par logement principal était de 2,7 au 1^{er} janvier 2013.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 5,4% de l'ensemble des logements en 2009.

Dagneux possède un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé le 20/09/1991. Le développement de la commune est peu limité. Les zones constructibles futures issues du PLU en cours de révision sont détaillées d'après le tableau ci-après.

Zone du PLU	Nom ou type d'extension	Nombre de logements futurs
Zone U	Réhabilitations	50
	Divisions de terrains	28
	Dents creuses	97
Zones 1AU	Cœur d'îlot du Cottey	33
	Cœur d'îlot du village	31
	Sud du cœur de village	51
Zones 2AU	Cœur d'îlot central	17
	Le Carré – Le Pont	80
	Route de Bourg entrée Est	24
	Les Répatières	22
	En Chanay 1	21
	En Chanay 2	20
	En Vaux	15
	Croix Blanche 1	20
	Croix Blanche 2	23
	En Poisson	31
	Grange Boule	49
	Aigre Feuille	16
	TOTAL	/

La carte présentée en **annexe n°4**, extraite du PLU en cours de révision, localise les zones d'urbanisation futures.

II.2.1. Evolution future de la population

On constate une augmentation de la population de 2% (moyenne effectuée entre 2009 et 2011). Le SCOT (Schéma de COhérence Territorial) préconise une évolution annuelle de la population de 1,26 % par an jusqu'en 2027.

Le tableau suivant présente l'évolution future de la population en tenant compte de l'augmentation prévue au SCOT et décrite ci-dessus :

Commune	2015	2020	2027
Dagneux	4 594	4 891	5 340

II.3. ACTIVITES – STRUCTURES COLLECTIVES

Les activités industrielles, commerciales et collectives sont nombreuses sur la commune.

D'après le site internet de Dagneux, il s'agit de :

- 4 structures collectives : une école maternelle publique (193 élèves), une école primaire publique (274 élèves), un collège public (507 élèves) et 1 collège privé (462 élèves) ;
- 33 artisans et commerçants ;
- 50 industriels répartis en 4 zones d'activités.

Bien que pâtissant de l'extension des zones d'activité et des projets d'infrastructures, l'activité agricole est encore bien développée sur la commune.

III. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de Dagneux sont gérés par la commune.

III.1. ETUDE HYDROLOGIQUE DE LA COMMUNE

Afin d'appréhender les débits ruisselés mis en jeu sur la commune, une étude hydrologique sommaire a été menée.

La commune a été découpée en sous-bassins versants cohérents présentant une occupation des sols plus ou moins homogène. Ainsi, les 6 sous-bassins versants, caractérisés ci-dessous ont été étudiés.

Bassin versant	Superficie (km ²)	Zmax	Zmin	Longueur (m)	Pente (m/m)	Coefficient de ruissellement
BV1	2.90	287	220	2 529	0.026	0.19
BV2	1.38	286	210	1 970	0.039	0.10
BV3	1.92	278	203	1 810	0.041	0.12
BV4	1.47	262	188	1 813	0.041	0.60
BV5	1.35	262	188	2 750	0.027	0.60
BV6	1.15	212	188	2 920	0.008	0.25

La pente et l'occupation des sols sont les paramètres prépondérants dans l'étude de l'hydrologie de bassins versants.

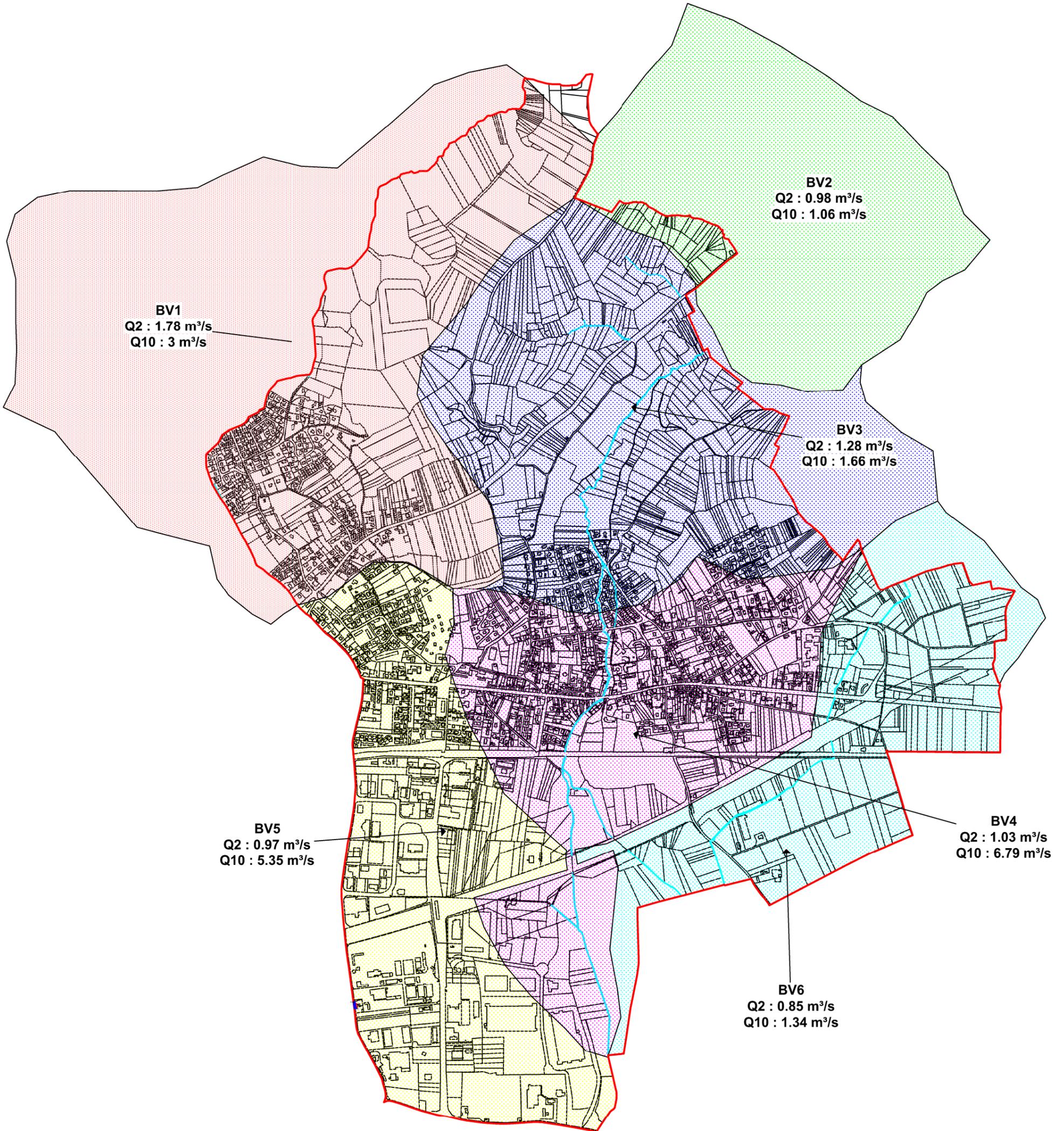
Les sous-bassins versants présentent une pente relativement homogène, entre 2,6 % et 4,1 %, excepté le bassin versant 6 qui présente une pente faible de l'ordre de 0,8 %.

L'occupation du sol des trois bassins versants amonts (BV1/ BV2/ BV3) est principalement constituée de zones forestières et de terrains cultivés, caractérisée par un faible coefficient de ruissellement.

Les sous-bassins versants 4 et 5, localisés au droit de la zone urbaine de Dagneux présentent une imperméabilisation du sol plus importante et donc un coefficient de ruissellement fort, de l'ordre de 60 %.

Malgré la présence d'importants aménagements routiers et ferroviaires, le bassin versant 6 présente un coefficient de l'ordre de 25 % représentatif d'une occupation des sols dédiés aux cultures.

La figure suivante présente une localisation des différents sous-bassins versants.



Légende

- Cours d'eau
- Sous bassin versant
- Q2 : débit produit par le bassin pour une pluie biennale
- Q10 : débit produit par le bassin pour une pluie décennale

L'étude hydrologique sommaire a été réalisée à partir des formules usuelles d'hydrologie suivantes :

- **Débit biennal** : méthode CRUPEDIX

Cette méthode développée par le **CEMAGREF** est une méthode statistique sommaire valable pour des bassins versants de taille comprise entre 2 et 2000 km² et établie à partir d'une analyse statistique de 630 bassins versants français.

- **Débit décennal** : méthode Rationnelle

C'est la méthode la plus ancienne. Elle utilise un modèle simple déterministe de transformation de la pluie (décrite par son intensité et rapportée au temps de concentration) en débit. La pluie est supposée uniforme et constante dans le temps. L'hydrogramme de crue est supposé triangulaire avec un temps de base égal à deux fois le temps de concentration (Tc).

La figure, page précédente, présente les différents débits produits par chaque sous-bassin versant de la commune pour les pluies biennale et décennale. Ces résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Bassin versant	Superficie (km ²)	Q2 en m ³ /s	Q10 en m ³ /s
BV1	2.90	1.78	3.00
BV2	1.38	0.98	1.06
BV3	1.92	1.28	1.66
BV4	1.47	1.03	6.79
BV5	1.35	0.97	5.35
BV6	1.15	0.85	1.34

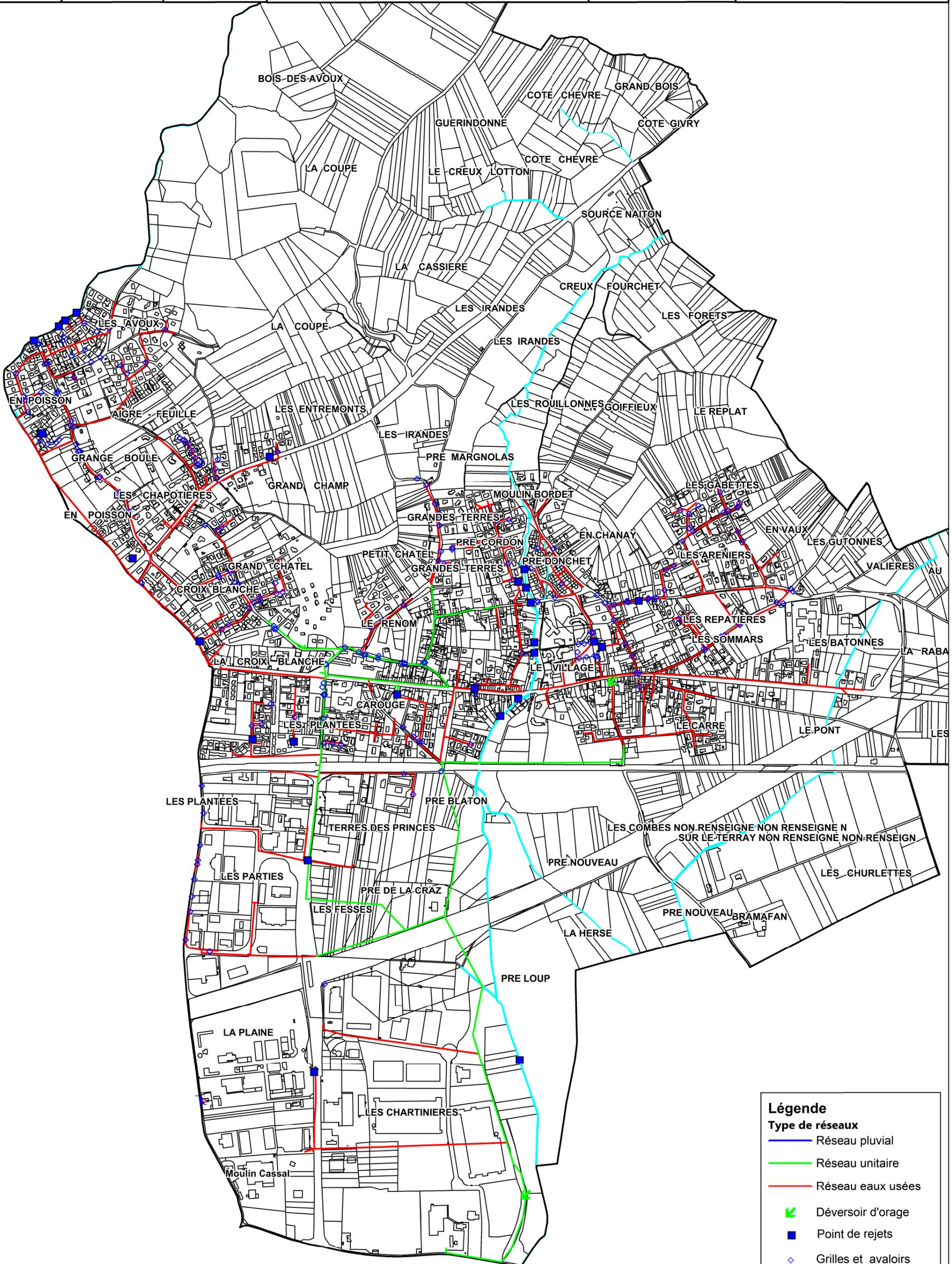
Les deux bassins versants urbanisés (BV4 et BV5) sont responsables de plus de **63 % du débit produit pour la pluie décennale**. Il sera particulièrement important de réguler l'imperméabilisation des sols sur ces bassins versants afin de ne pas amplifier le phénomène.

III.2. RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

D'après le plan des réseaux, le réseau de collecte des eaux de la commune de Dagneux est principalement séparatif et présente les caractéristiques suivantes :

- 6,2 km de réseaux unitaires, principalement localisés à l'ouest du Bourg, dont 4,4 km de réseau de transfert vers la station d'épuration de Dagneux ;
- 19,5 km de réseaux eaux usées ;
- 6,3 km de réseaux de collecte des eaux pluviales principalement localisés au nord et nord /est du Bourg et au droit du domaine de la Sereine (Nord-ouest de la commune) ;
- 2 déversoirs d'orage (entrée STEP et Rue de Balan).

Une localisation des réseaux est présentée sur la figure suivante.



Légende

Type de réseaux

- Réseau pluvial
- Réseau unitaire
- Réseau eaux usées
- ↘ Déversoir d'orage
- Point de rejets
- ◇ Grilles et avaloirs

Cependant, il semblerait que le réseau séparatif ne collecte pas strictement les eaux usées comme l'illustre la présence d'un déversoir d'orage sur le réseau EU de la rue de Balan. En cas de saturation, cet ouvrage se déverse dans le réseau pluvial de la même rue ayant pour exutoire un puits d'infiltration.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune possèdent plusieurs exutoires :

- des exutoires superficiels : le Cottey et la Sereine ;
- une zone de stockage « naturelle » des eaux au Nord-est du croisement de la voie SNCF et de la Rue de Balan. Cette zone sert d'exutoire à 2 réseaux de collecte des eaux pluviales qui drainent une grande partie des voiries du centre-ville (A) ;
- un ouvrage de stockage situé au carrefour de la rue des Chartinières et du boulevard Schuman, rétrocédé à la commune par l'état et qui sert de site d'infiltration aux eaux du secteur ouest du centre-ville (B) ;
- de nombreux puits d'infiltration (communément appelé puits perdus) disséminés sous la voirie publique dont le curage est assuré régulièrement par la commune.

Globalement, l'infiltration dans les puits fonctionne correctement et n'occasionne pas de dysfonctionnements majeurs.

Dans un souci de facilitation des écoulements ou d'optimisation de la gestion, la commune a engagé ces dernières années de nombreux travaux de volumes divers allant du simple rabaissement de grille jusqu'à la création de puits perdus ou la pose de nouvelles canalisations (doublement de la canalisation de collecte de la rue de Balan par exemple).

De même, tous les travaux neufs de voirie ont été accompagnés de la réhabilitation des ouvrages existants et de la création de tranchées ou bassins d'infiltration (place des Tilleuls (C), rond-point du collège aux Gabettes (D), carrefour de « Gamm' Vert » sur la RD 61 sous l'égide de la 3CM (E).

III.3. DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVES

Quelques dysfonctionnements liés aux ruissellements pluviaux ont été recensés sur la commune :

- Place des Tilleuls au centre du village : problématique de grilles pluviales saturées lors des précipitations fortes. Le phénomène se résorbe en quelques minutes (C).
- Rue des Granges : écoulement des eaux du bassin versant de la route de Bourg vers la rue des granges avec saturation des ouvrages d'infiltration non dimensionné pour et inondation des cours situées en aval topographique de la voirie (F). S'ajoutent à ces eaux celles issues de la colline du Châtel et non gérées par leurs propriétaires.

Une localisation de ces différents secteurs est présentée sur la figure suivante.

De même, les eaux ruisselant sur la chaussée de la RD 22 côté sud suivent le carrefour puis la voirie de la rue des Granges etaturent à l'entrée du village des ouvrages d'infiltration non prévus à cet effet (cf. chapitre III.3).

L'objectif de la création de ce bassin de rétention sera de supprimer ces apports amont d'eaux pluviales grâce à l'infiltration sur le secteur de Grand Champs et de soulager ainsi les secteurs urbanisés.

Ces projets nécessiteront la réalisation **d'études techniques** afin de préciser l'ensemble des paramètres permettant la conception des bassins (capacité d'infiltration des sites d'implantation, capacité des réseaux amont, volume drainé à stocker, dimensionnement des ouvrages, protection des tiers, mise en place d'un protocole de contrôle etc.). Par ailleurs, ces études seront précédées **d'études réglementaires** afin d'établir les demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'Eau.

Ces projets d'aménagements spécifiques s'inscrivent dans une **perspective de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune**, dont le présent document présente les principales orientations.

Par exemple, la politique de mise en place d'aménagements d'infiltration des eaux « in situ » lors de chaque tranche de travaux de réhabilitation de voirie lancé par la commune sera maintenue et consolidée.

De même, la séparation des eaux usées et pluviales, que ce soit au niveau des réseaux publics ou des anciens branchements des particuliers, reste une priorité pour la commune.

Enfin, la politique de gestion des eaux pluviales favorisera également les techniques agronomiques, permettant de limiter les ruissellements sur les secteurs amont (sens de travail de la terre, restauration des haies et bocages, couverture du sol, etc.)

Il apparaît donc que la commune de Dagneux dispose des moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement sur son territoire et que les leviers d'action principaux sont d'ores et déjà identifiés. La poursuite et l'intensification de ces actions sont à l'ordre du jour.

III.5. POLITIQUE ACTUELLE DE LA VILLE POUR LE RACCORDEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Actuellement, le volet « gestion des eaux pluviales » est instruit par la commission d'urbanisme à chaque dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme.

Aucun dossier n'est validé si le devenir des eaux pluviales n'est pas indiqué et donne satisfaction.

Plus globalement, la commune est soumise aux réglementations du Code de l'Environnement et aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SCOT Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain.

IV. ZONAGE PLUVIAL

IV.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DES NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS

IV.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

IV.1.1.1 Cas général

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme sur la commune de Dagneux.

L'urbanisation de toute zone de type AU ou U du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de **mesures compensatoires** pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires, et en particulier les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour **l'ensemble des surfaces imperméabilisées** susceptibles d'être réalisées sur chaque lot, **y compris les voiries**.

L'aménagement devra compter :

- un système de collecte des eaux ;
- un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation des eaux pluviales par infiltration ou épandage sur la parcelle, ces techniques étant à privilégier sur la commune de Dagneux. Le rejet dans un vallon ou un fossé sera envisageable s'il est justifié. Exceptionnellement, dans des cas particuliers et sous couvert d'une convention, le déversement dans le réseau public pourra être autorisé.

Les aménagements, dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 20 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation (noue, infiltration, puits, etc.).

IV.1.1.2 - Projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le débit et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place.

IV.1.1.3 - Cas non soumis à ces prescriptions

Les aménagements de terrain ne concernant pas le bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation du ruissellement (maintien ou diminution de surfaces imperméabilisées) et de modifications notables des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales sont dispensés de mesures compensatoires.

IV.2. CHOIX DE LA MESURE COMPENSATOIRE

Les mesures compensatoires ont pour objectif de **ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales** à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs comme :

- de techniques alternatives à l'échelle de la construction (toitures terrasses, stockage, etc.) ou à l'échelle de la parcelle (noue, puits ou tranchée d'infiltration, etc.) ;
- de techniques alternatives à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobés drainants, fossés enherbés, etc.) ;
- de bassins de rétention ou d'infiltration à l'échelle d'une opération d'ensemble.

Le recours à des **solutions globales**, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible.

IV.3. REGLES DE CONCEPTION ET DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES COMPENSATOIRES

IV.3.1. REGLES GENERALES DE CONCEPTION

Les mesures compensatoires utilisant **l'infiltration** pourront être proposées pour compenser la nouvelle urbanisation, sous réserve :

- de la réalisation de **tests d'infiltration**, en utilisant la méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée de 4h, et à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer au droit du site du bassin projeté et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration prévue ;
- D'une **connaissance** suffisante du **niveau de la nappe** en période de nappe haute.

Pour la mise en place de bassins de rétention, les prescriptions constructives à privilégier sont :

- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, avec un aménagement paysager. Ils pourront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien. Les talus seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère.

- Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noues dans la mesure où leur dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux sans débordement, en cas de remplissage totale de la noue.
- Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour la crue centennale et dirigé vers un fossé exutoire ou vers un espace naturel, hors zone urbanisée ou voies de circulation.
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbanisées seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans minimale. Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement vers le volume de rétention sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes.
- Les volumes de rétention devront être aménagés afin de permettre le traitement qualitatif des eaux pluviales. Ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique.
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial du bassin versant intercepté. Il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.

IV.3.2. NIVEAUX DE PROTECTION

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu dépend de la destination des aménagements :

- Zone d'habitat : **période de retour 20 ans** ;
- Zone d'activité : **période de retour 30 ans**.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer la **pluie vingtennale pour une zone d'habitat et la pluie trentennale pour une zone d'activité**.

IV.3.3. DEBITS DE FUITE

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits ;
- débit correspondant au ratio de **3 l/s/ha en cas de rejet** direct vers un cours d'eau.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit ; la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois, la possibilité **d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée** : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc... la ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

Par ailleurs, étant donné la forte capacité d'infiltration des sols de la commune, la mise en place d'ouvrages d'infiltration sera privilégiée.

IV.4. GESTION DES FOSSES ET RESEAUX

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels ;
- le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- l'augmentation de la rugosité des parois ;
- la réalisation de profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture, le busage ou le bétonnage des fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

IV.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX

Pour les zones classées inondables dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune, les prescriptions d'aménagement sont définies dans le règlement en vigueur.

Pour les fossés secondaires, non identifiés dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation mais débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

IV.6. PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent des secteurs à préserver compte-tenu :

- de la présence d'une faune et d'une flore fragiles et spécifiques ;
- de leur rôle hydraulique important :
 - dans la limitation des crues des cours d'eau (rôle tampon) ;
 - dans le soutien d'étiage (alimentation continue des cours d'eau en période sèche).

Rappelons qu'il est interdit, sauf obtention d'une dérogation, d'urbaniser un territoire situé en zone humide.

De même sont interdits sur les zones humides :

- le remblaiement ;
- le dépôt de déblais ou gravats ;
- les ouvrages d'assainissement.

Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuites.

Il sera particulièrement essentiel de préserver et d'entretenir la zone humide présente sur le secteur du Pré Margnolas, Chemin des Irlandes.

V. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

V.1. REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

V.1.1. DROITS DE PROPRIETE

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds" (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales : il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

V.1.2. SERVITUDES D'ECOULEMENT

Servitude d'écoulement : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

Servitude d'égout de toits : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin." (Article 681 du Code Civil).

V.1.3. RESEAUX PUBLICS DES COMMUNES

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales de la commune. Si elle choisit de les collecter, la commune peut le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont inscrites **dans le règlement d'assainissement pluvial**.

V.2. CONTROLES

V.2.1. INSTRUCTION DES DOSSIERS

La commission d'urbanisme donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

V.2.2. SUIVI DES TRAVAUX

Les agents municipaux compétents sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

V.2.3. CONTROLE DE CONFORMITE A LA MISE EN SERVICE

L'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

V.2.4. CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

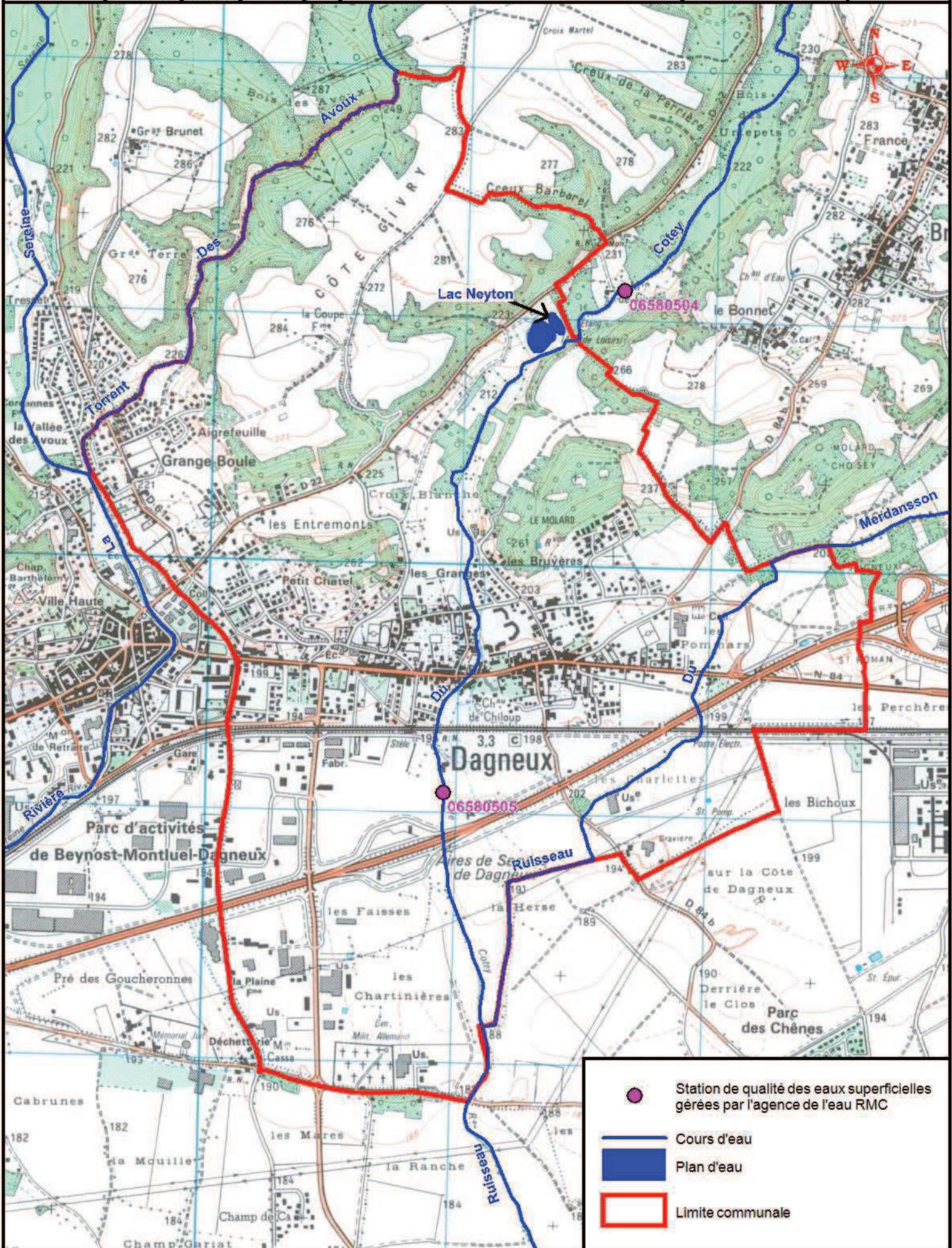
Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un **suivi régulier**, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, etc.

Annexes

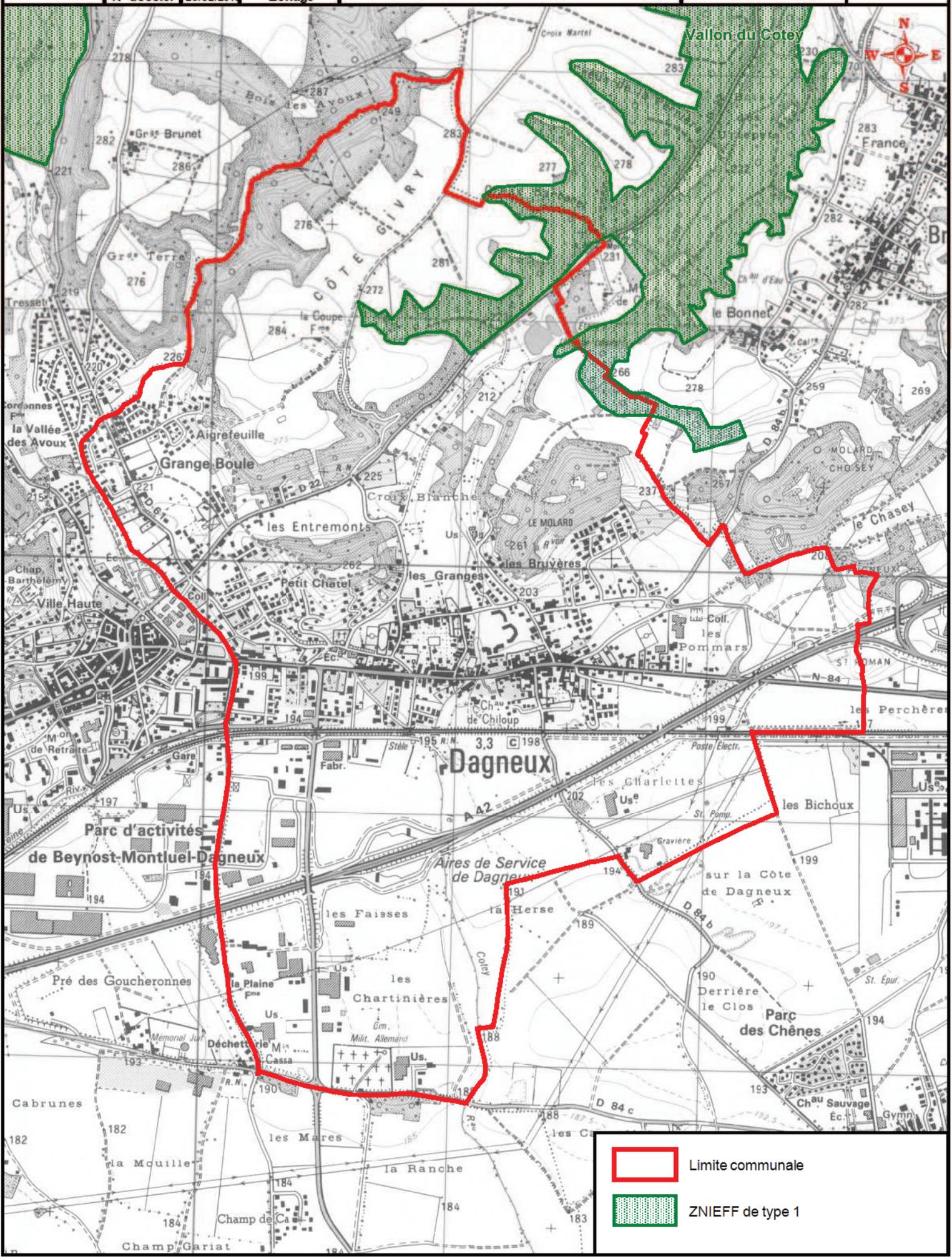
ANNEXE 1 :

RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL ET STATIONS DE MESURE DE QUALITE



ANNEXE 2 :

CARTE DES ZONES NATURELLES SENSIBLES



ANNEXE 3 :

CARTE DES ZONES INONDABLES EXTRAITES DU PPRn



PREFECTURE DE L'AIN



DDAF de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
Cellule Hydraulique
4 Boulevard Vallée - BP 40 414
01012 SOUYR-EN-PERSE

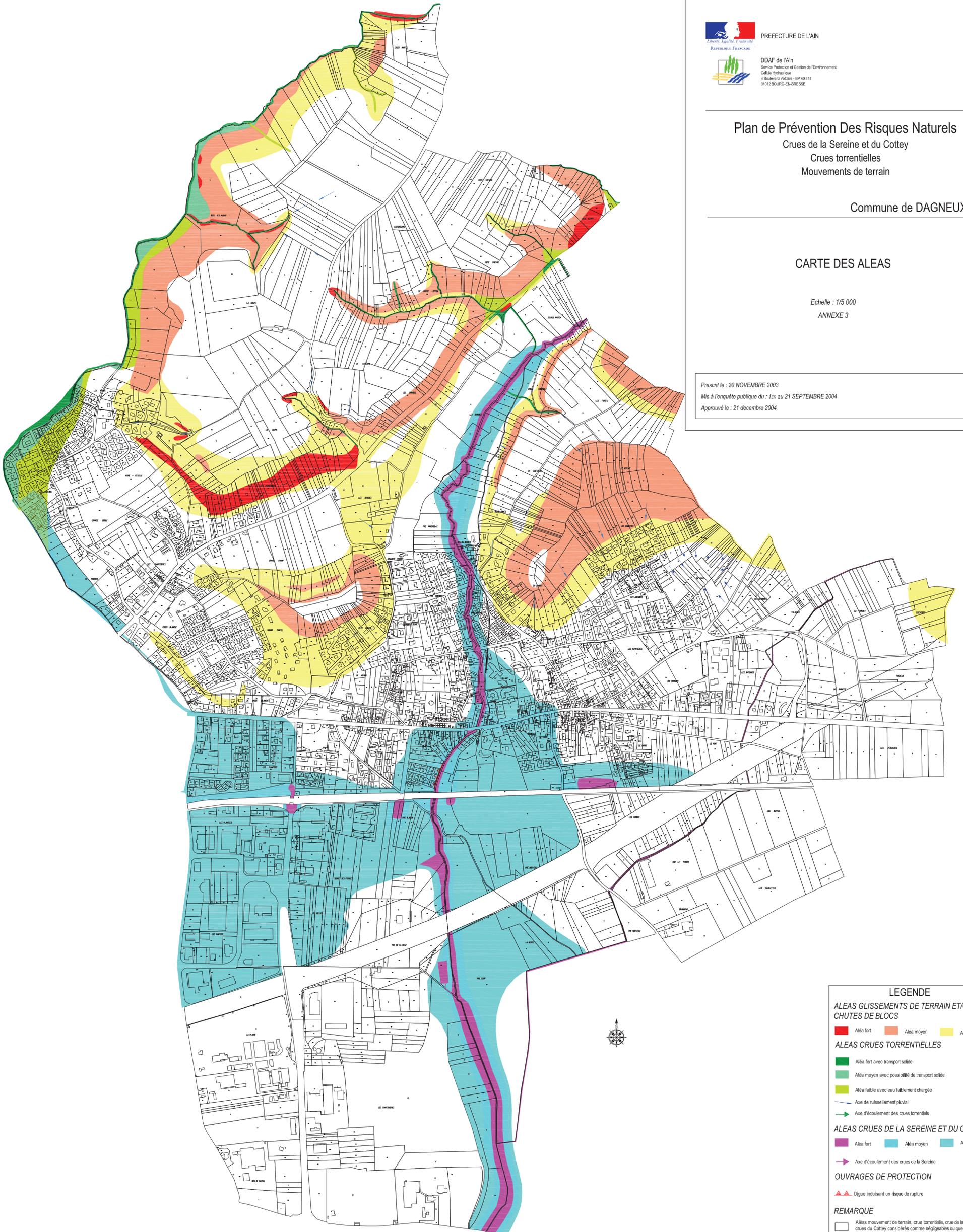
Plan de Prévention Des Risques Naturels
Crues de la Sereine et du Cottey
Crues torrentielles
Mouvements de terrain

Commune de DAGNEUX

CARTE DES ALEAS

Echelle : 1/5 000
ANNEXE 3

Prescrit le : 20 NOVEMBRE 2003
Mis à l'enquête publique du : 1^{er} au 21 SEPTEMBRE 2004
Approuvé le : 21 décembre 2004



LEGENDE

ALEAS GLISSEMENTS DE TERRAIN ET/OU CHUTES DE BLOCS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

ALEAS CRUES TORRENTIELLES

- Aléa fort avec transport solide
- Aléa moyen avec possibilité de transport solide
- Aléa faible avec eau faiblement chargée
- Axe de ruissellement pluvial
- Axe d'écoulement des crues torrentielles

ALEAS CRUES DE LA SEREINE ET DU COTTEY

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Axe d'écoulement des crues de la Sereine

OUVRAGES DE PROTECTION

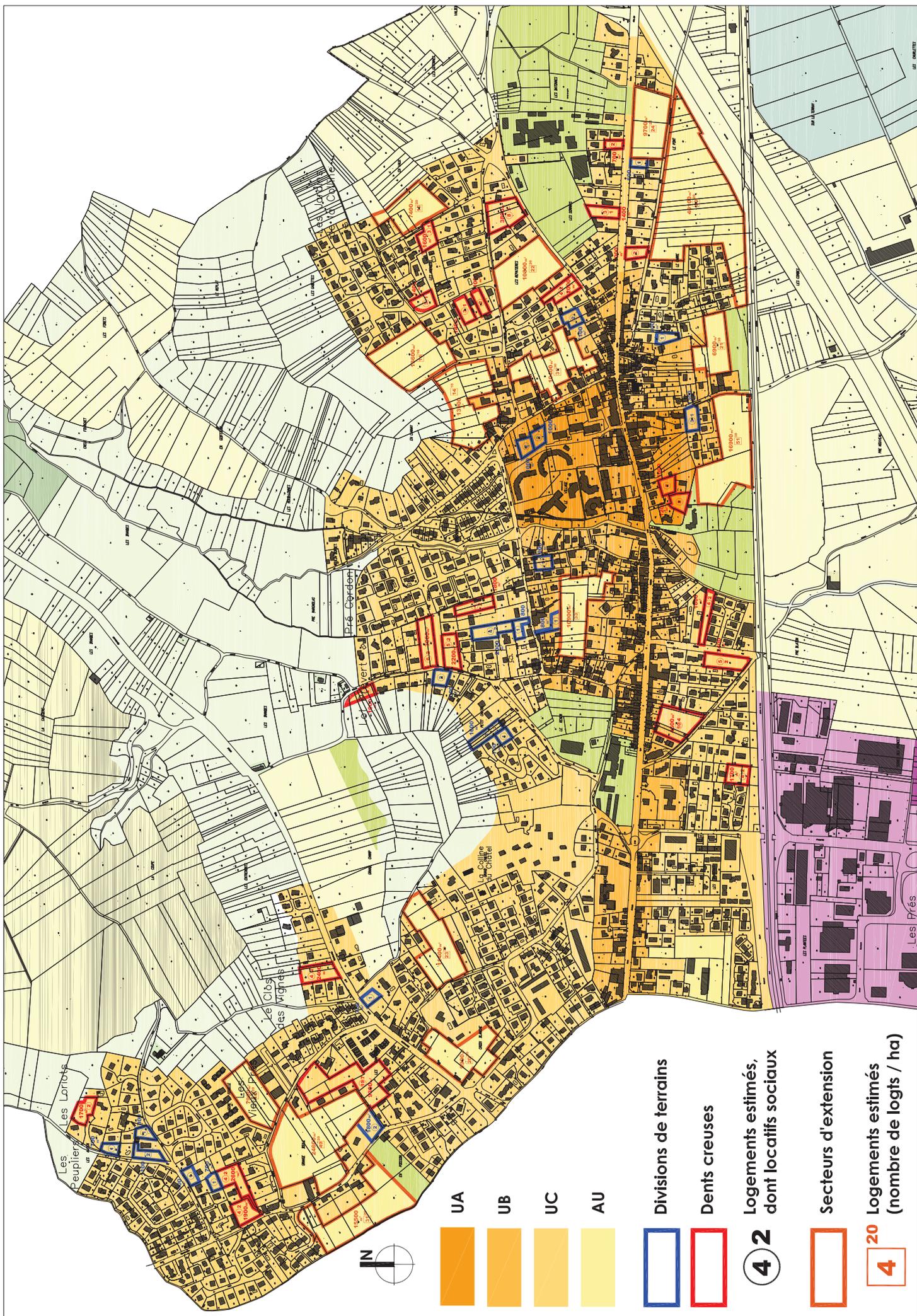
- ▲ Digue induisant un risque de rupture

REMARQUE

- Aléas mouvement de terrain, crue torrentielle, crue de la Sereine et crues du Cottey considérés comme négligeables ou que les connaissances actuelles ne permettent pas de décrire

ANNEXE 4 :

CARTE DES ZONES D'URBANISATION FUTURES



UA

UB

UC

AU

Divisions de terrains

Dents creuses

Logements estimés,
dont locatifs sociaux

Secteurs d'extension

Logements estimés
(nombre de logts / ha)

4 2

4 20

ANNEXE 5 :

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE PLUVIAL

